

## Municipalité

Préavis No. 80/2025 « *Rapport de gestion 2024* » et No. 81/2025 « *Comptes 2024* » -

1. Amendements de la Municipalité

2. Réponses de la Municipalité aux 3 observations émises par la CoGes en 2025

3. Suivi de la Municipalité aux 3 observations maintenues par le Conseil communal en 2024

4. Précisions de la Municipalité concernant le rapport de la CoGes du 29 mai 2025

5. Réponses aux questions additionnelles transmises par la CoGes le 9 juin 2025

<p>1. Amendements de la Municipalité aux préavis No. 80/2025 <i>Rapport de gestion 2024</i> et No. 81/2025 <i>Comptes 2024</i></p>
--

Amendement 1 au préavis No. 80/2025 « Rapport de gestion 2024 »

La page 3 du rapport de gestion 2024 présente le texte suivant :

« En vertu de l'article 93c de la Loi vaudoise sur les Communes du 28 février 1956 et l'article 103 du Règlement du Conseil communal du 6 novembre 2015, la Municipalité vous présente son rapport de gestion pour l'exercice 2024, objet de ce préavis No. 80/2025. »

Vu le nouveau règlement du Conseil communal adopté en décembre 2024, la Municipalité propose les correctifs suivants :

« En vertu de l'article 93c de la Loi vaudoise sur les Communes du 28 février 1956 et l'article ~~103~~ **98** du Règlement du Conseil communal du ~~6 novembre 2015~~ **16 décembre 2024**, la Municipalité vous présente son rapport de gestion pour l'exercice 2024, objet de ce préavis No. 80/2025. »

Amendement 2 au préavis No. 80/2025 « Rapport de gestion 2024 »

La page 3 du rapport de gestion 2024 présente le texte suivant :

« Les comptes communaux sont présentés dans le préavis No. 80/2025. »

Une erreur s'étant glissée dans la numérotation du préavis, la Municipalité propose le correctif suivant :

« Les comptes communaux sont présentés dans le préavis No. ~~80/2025~~ **81/2025**. »

Amendement 1 au préavis No. 81/2025 « Comptes 2024 »

La page 9, dans l'introduction des comptes 2024, présente le texte suivant :

« En vertu des dispositions de l'article 93 c de la Loi sur les Communes du 28 février 1956, mise à jour le 1<sup>er</sup> novembre 1997 et le 1<sup>er</sup> juillet 2005, de l'article 103 du Règlement du Conseil communal du

31 mars 2015 et des articles 21 à 31 du Règlement sur la comptabilité des Communes du 14 janvier 1979, mis à jour le 1<sup>er</sup> janvier 1990, la Municipalité vous présente son rapport de l'exercice comptable 2024. »

Vu le nouveau règlement du Conseil communal adopté en décembre 2024, la Municipalité propose les correctifs suivants :

« En vertu des dispositions de l'article 93 c de la Loi sur les Communes du 28 février 1956, mise à jour le 1<sup>er</sup> novembre 1997 et le 1<sup>er</sup> juillet 2005, de l'article ~~103~~ 98 du Règlement du Conseil communal du ~~31 mars 2015~~ 16 décembre 2024 et des articles 21 à 31 du Règlement sur la comptabilité des Communes du 14 janvier 1979, mis à jour le 1<sup>er</sup> janvier 1990, la Municipalité vous présente son rapport de l'exercice comptable 2024. »

<b>2. Réponses de la Municipalité aux 3 observations émises par la CoGes dans son rapport du 29 mai 2025 concernant le préavis municipal No. 80/2025 Rapport de gestion 2024</b>
--

#### Observation A – Préavis clôturés

La CG souhaite obtenir systématiquement et sans en faire la demande chaque année, le décompte final détaillé des frais relatifs aux préavis clôturés. Cette requête a déjà été formulée plusieurs fois, sauf erreur dès 2012.

**Réponse :** *La Municipalité approuve cette observation. Le décompte final détaillé des frais relatifs aux préavis clôturés est donné en général de manière systématique à la Commission de gestion et ceci depuis 2012.*

#### Observation B – Factures 1

La CG a remarqué, dans les classeurs de pièces comptables, un certain nombre de factures émises par des prestataires ou fournisseurs, non adressées à la Commune mais à des tiers (ex : employés communaux, Etablissements primaire de Nyon Jura et Prangins, autres). Il semble important que toutes les factures réglées par la Commune soient clairement libellées à son nom. Si tel n'est pas le cas, la facture devrait faire l'objet d'une demande de correction avant validation du règlement.

**Réponse :** *Le Service Finances et le réviseur s'assurent depuis fort longtemps de ne pas payer de factures qui ne sont pas adressées au nom de la Commune de Prangins. Toutefois le risque 0 n'existe pas et au vu de la charge de travail du Service Finances une facture pour sûr et possiblement certaines autres ont échappé à cette vigilance en 2024 et ont été traitées. Ceci tient de l'erreur humaine et la vigilance restera nécessaire pour les éviter.*

*Une petite nuance par rapport à l'observation concerne toutefois l'établissement scolaire Nyon – Prangins qui est un seul et même établissement. Il leur arrive de transmettre des factures liées à des commandes faites par eux mais payées par les 2 communes sur lesquelles l'établissement précise simplement la part à payer pour Prangins et Nyon. Donc elles ne sont pas libellées strictement au nom de la Commune ce qui est une pratique acceptée par la bourse et notre réviseur. Nous ne prévoyons pas de changer cette pratique appliquée en commun avec la ville de Nyon. Nous rassurons ici le Conseil que cette pratique ne pose aucun risque de ne pouvoir déduire la TVA de ces factures. En effet la déduction TVA ne concerne à la commune que les taxes eau et déchets et pas le domaine scolaire.*

## Observation C – Factures 2

Un certain nombre de factures ne donnent aucune indication concernant la prestation effectuée ou l'usage d'un achat spécifique (exemple : achat d'une table de massage). La CG souhaite que le Municipal en charge ou son chef de service y ajoute quelques mots d'explication.

**Réponse :** *La Municipalité approuve cette observation et demandera désormais aux fournisseurs de mieux détailler l'objet de sa prestation ou rajoutera, le cas échéant, à la main, le détail de ladite prestation sur la facture.*

### **3. Suivi de la Municipalité concernant les 3 observations émises par la CoGes dans son rapport de juin 2024, observations maintenues par le Conseil communal dans sa séance du 21 juin 2024, concernant le préavis municipal No. 58/2024 Rapport de gestion 2023**

La CoGes a souligné, dans son rapport sur la gestion de l'année 2024, que la Municipalité n'avait pas inclus, conformément à l'art. 98 al. 2 du Règlement du Conseil communal, toutes les observations maintenues par la Commission de gestion. L'article indique : « *La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente* ».

Les observations maintenues concernent toutes le service Culture et sociétés locales. Le suivi apporté à ces observations en 2024 est le suivant :

#### Observation A – Service Culture & sociétés locales

*Contexte :* lors de l'analyse de pièces comptables et du grand-livre, la CoGes a identifié une opération comptable pouvant faire l'objet d'un conflit d'intérêt. L'écriture comptable dans le grand livre est la suivante : "XXXXXX prestation 27 mai 2023". La CoGes a demandé à connaître les détails de cette transaction. La Municipalité a répondu qu'elle avait eu conscience du conflit d'intérêt et que le Municipal en charge s'était récusé. Par ailleurs, la Municipalité a indiqué que cette transaction concerne "la facture de XXXXX comme apporteuse d'affaire pour le concert de Mendelssohn". Cependant, la pièce comptable associée à la transaction est un "contrat d'engagement". Dans ce contrat d'engagement, on lit "la personne [XXXXX] est ci-après désignée "l'artiste". Article 1: concert "L'artiste s'engage à effectuer une prestation selon l'annexe. Date... "

- **Observation maintenue :** **La Municipalité est invitée à expliquer pourquoi une "apporteuse d'affaire" est "engagée" en tant qu'artiste, et non en tant que mandataire. Et pourquoi le concert est "sous-traité" alors que le contrat stipule qu'elle se produit elle-même. Tout cela sur fond de possible conflit d'intérêt. La Municipalité est également invitée à indiquer, pour autant qu'elle le sache et qu'elle puisse le communiquer sans enfreindre le droit, l'ordre de grandeur de la commission (en pourcent) touchée par cette "apporteuse d'affaire".**

**Suivi en 2024 :** *C'est précisément grâce à son réseau dans le milieu artistique que le Municipal en charge du Service Culture & sociétés locales a pu décrocher trois artistes de classe internationale pour un montant aussi modeste. L'arrangement entre l'agent artistique, chargée de production de l'Orchestre de Chambre de Genève, et les trois artistes en 2023 ne nous est pas connu, nous n'avons pas souhaité en savoir plus compte-tenu que nous faisons une économie de CHF 2'500 ! En effet, nous souhaitons rappeler que le concert du 3 mai 2025 également exécuté par un trio violon–violoncelle–piano, d'un niveau comparable au concert de 2023, nous a coûté CHF 6'000 qui est déjà un prix très raisonnable. Le service Culture & Sociétés locales a, par habitude, un contrat-type qu'il a repris tel quel, en oubliant de modifier le libellé « L'Artiste » par « L'Agent ». Il s'agit ici d'une coquille.*

## Observation B – Service Culture & sociétés locales

Contexte : Le conseil a pourvu dans le budget 2023 le compte 150.3170 - "Soutien à l'USL (organis. 1er août + fête village)" d'un montant de CHF 32'000. Pour mémoire, ce compte est nouveau : dans les comptes 2022, l'organisation de ces événements a été imputée au compte 101.3170 "Frais de réception et de manifestation". On notera que toujours en 2022 ce compte a clôturé avec des charges de 60'655.81 alors qu'un budget de CHF 30'000 avait été octroyé. Ce dépassement (doublement!) avait été constaté par la CoFin dans son annexe au rapport de la CoGes : "101.3170 – Frais de réception : Le montant a doublé. Il s'agit là de l'exemple typique d'une ligne budgétaire mal préparée. La situation va être corrigée si on en croit le budget 2023." - fin du pour mémoire.

La Coges constate à nouveau un dépassement cette année, puisque le compte 150.3170 termine à 37'376.79. La CoGes a pu consulter la pièce comptable principale documentant la majeure partie des dépenses. Celle-ci indique que l'USL a été mandatée pour organiser deux événements (1er août et fête au village) pour un budget de CHF 35'000.

- **Observation maintenue: La Municipalité est priée d'expliquer pourquoi elle donne mandat à l'USL avec un budget supérieur à celui qui a été octroyé par le conseil.**

*Suivi en 2024: Le budget a été voté par le CC en décembre 2023, alors que l'USL nous a présenté un projet qu'au printemps 2024. L'USL a présenté un budget détaillé. La Municipalité a revu ce projet à la baisse afin de limiter au mieux les dépenses. Toutefois, certains paramètres ayant évolué, la Municipalité a validé le projet par décision municipale tel que modifié. La Municipalité suit de près le budget de l'USL.*

## Observation D – Service Culture & sociétés locales

Contexte : Le financement de la culture a déjà fait couler beaucoup d'encre à Prangins, notamment lors du dernier vote sur le budget, ainsi qu'au travers du postulat de Monsieur le Conseiller communal Daniel Bujard « Prangins : une véritable politique culturelle » et le rapport-préavis 18/22 donné en réponse. Pour mémoire, dans son rapport, la commission chargée d'étudier ce rapport-préavis émettait des réserves concernant une société de communication, notant en particulier qu'au 23 août 2022, elle n'avait pas encore communiqué sur Prangins Baroque sur son site alors que le festival commençait quelques jours plus tard.

- **Observation maintenue : Comment la Municipalité justifie-t-elle que le cachet de Time Machine soit inférieur aux prestations facturées par cette même société de communication ? Quelle est la valeur ajoutée apportée par cette entreprise ?**

*Suivi en 2024 : Le cachet payé à Time Machine l'a été d'entente avec leurs exigences. Par ailleurs, le montant payé pour les prestations de l'agent organisateur du concert couvre un grand nombre de prestations :*

- Organisation et suivi des relations medias. Couverture médiatique : presse – web- TV régionale, Informations liminaires aux médias à longs délais, Réalisation et envoi des communiqués/dossiers de presse aux journalistes
- Envoi de Newsletters. Utilisation d'un fichier spécial de 40'000 personnes avides de musique
- Visibilité Facebook/Instagram
- Réalisation d'un tout-ménage Rédaction/réutilisation de textes, Coordination avec le graphiste.
- Développement Modélisation de la salle des Morettes et de la Salle du Château avec les places et les tarifs, Intégration du plan
- Link avec le site de la Commune
- Paiement Lien avec les partenaires de paiement (Postfinance, Visa et Mastercard)

- Mise en ligne de la billetterie
- Permanence téléphonique Billetterie possible pour les personnes qui n'ont pas accès à internet ou les personnes ayant besoin d'une assistance.
- Présence sur place les soirs de concert vente de billets
- Assistance technique

Ainsi, il est tout à fait concevable que le cachet de l'artiste soit inférieur au coût du bureau de concert.

#### 4. Précisions de la Municipalité sur le rapport de la CoGes du 29 mai 2025

**Service Administration générale sous la direction de Mme Dominique-Ella Christin:**

La Municipalité remercie la CoGes pour sa remarque très positive concernant le « *Guide Pratique pour la gestion des documents* » mis à jour par le service Administration générale en octobre 2024 et transmis aux collaborateurs à cette date dans sa version améliorée. Elle précise donc que, dans le rapport de la CoGes du 29 mai 2025, le point « Therefore » à la page 2 devrait figurer sous Mme Dominique-Ella Christin du fait que la gestion des documents et la mise en place du logiciel Therefore sont des tâches gérées par le Service Administration générale, sous sa direction.

#### 5. Réponses aux questions additionnelles du 9 juin 2025 transmises par la Coges après le dépôt de son rapport - questions qui ont été posées par un Conseiller communal

##### Question 1

350.3114.014 : Un montant figure dans le Préavis, mais ce compte n'apparaît pas dans le Grand Livre. Pourquoi ?

**Réponse :** *Un paramétrage dans le logiciel comptable a bloqué son édition dans le grand-livre, mais le montant a bien été pris en compte dans les comptes. Voici en annexe le détail de cette transaction dans le grand livre.*

##### Question 2

350.3123.015 : Comment est-il possible que la facture d'électricité pour le restaurant des Abériaux ait diminué de 90% alors que l'utilisation /affectation n'a pas changé ?

**Réponse :** *Il s'agit de mauvaises ventilations des factures et erreurs d'imputation. En plus du correctif dans les services, dans le bâtiment un nouveau compteur a été installé pour clarifier l'information.*

##### Question 3

352.3123.003/024 : Comment se fait-il que Combe 2 consomme pratiquement autant d'électricité que Combe 1 alors qu'il s'agit d'un bâtiment beaucoup plus récent et surtout 5 fois plus petit ?

**Réponse :** *La différence provient des différents modes de chauffage de ces bâtiments : Combe1 a besoin d'environ 30'000 litres de fioul pour se chauffer, alors que Combe 2 fait appel exclusivement à l'énergie électrique, via une Pompe à Chaleur et chauffe également Combe 3.*

#### Question 4

462 Station d'épuration : ce compte est règlementairement auto-financé. Dans le cas présent, le fond de réserve n'est pas assez alimenté et donc passe à zéro, mais le surcote de Frs 51'333.44 est mis aux frais des contribuables, ce qui est contraire au règlement. Est-il prévu de compenser cette perte sur la comptabilité 2025 ?

**Réponse :** *Oui, si le fond de réserve est positif fin 2025 ce montant sera extourné dans les comptes 2025.*

#### Question 5

462.4342 : Le commentaire indique qu'un montant aurait dû être imputé sur le 461. Est-ce que ce montant sera corrigé/extourné en 2025 ?

**Réponse :** *Oui, ce montant sera extourné dans les comptes 2025.*

#### Question 6

510.3012 : Le commentaire indique qu'un montant aurait dû être imputé sur le 570. Pourquoi cela n'a pas été fait ?

**Réponse :** *C'est une erreur d'imputation dans les comptes financiers qui ont été clôturés en 2<sup>ème</sup> lecture municipale. Le commentaire a lui été rajouté lors de la clôture finale des comptes. Au moment où cela a été signalé aux Service Finances, les comptes ne pouvaient être modifiés. Seules des remarques pouvaient être prises en compte.*

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 juin 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique



Dominique-Ella Christin



Le secrétaire



Basile Kaiser

Annexes :

- Extrait du grand livre pour le compte 350.3114.014